Notre-Seigneur Jésus-Christ sa royauté souveraine et universelle sur le monde, royauté qui s'étend aux sociétés comme aux individus, royauté méconnue et rejetée par un trop grand nombre d'âmes et de peuples.

Fête d'hommage, elle proclame que Jésus-Christ, Homme-Dieu, est le Roi, devant lequel doivent s'incliner toutes les autorités humaines et dont les lois, dictées par sa sagesse et son amour infinis, s'imposent

à tous, individus et sociétés.

Fête de réparation, elle est un moyen efficace de condamner et d'expier l'apostasie publique et l'erreur qui l'a engendrée : le laïcisme, qui a exclu Dieu, son Christ et son Eglise, de la vie des peuples et

de la conduite des Etats.

Fête de supplication, elle nous fait demander plus instamment au divin Cœur du Christ-Roi que son règne arrive dans les intelligences et dans les cœurs, dans les lois et dans les mœurs, dans toutes les institutions humaines, dans la famille, l'école, l'Etat et la société des peuples.

Messe de « Requiem » autorisée par le Souverain Pontife pour remplacer les messes de fondations supprimées par suite des confiscations légales

Nous rappelons qu'aux termes d'un Bref en date du 6 juillet 1910, le Souverain Pontife a daigné confirmer à perpétuité la concession, précédemment renouvelable chaque année, en vertu de laquelle une messe de Requiem peut être célébrée un des dimanches de novembre, dans toutes les églises de France, pour suppléer, dans la mesure du possible, aux fondations de messes abolies par une sacrilège spoliation.

En conséquence, Mgr l'Evêque a renouvelé l'Ordonnance du

5 octobre 1910:

1º Une messe solennelle de Requiem remplacera tous les ans la grand'messe dans toutes les paroisses du diocèse, le dimanche qui suivra la fête de la Toussaint;

2º Cette messe ne pourra être célébrée que dans les églises

paroissiales:

3º Elle remplacera la messe *pro populo* d'après une dispense du Souverain Pontife :

4º Elle devra être chantée. Elle ne sera précédée ni de la pro-

cession, ni de l'aspersion :

5º Il faudra prendre soit la messe In Commemoratione omnium fidelium defunctorum, soit la messe quotidienne. Il n'y aura qu'une seule oraison et le chant de la prose sera obligatoire. Les collecte, secrète et post-communion seront soit celles de la messe quotidienne Deus veniæ largitor, soit celles qui se trouvent parmi les orationes diversæ pro defunctis, nº 11 ou nº 12 pro pluribus defunctis.

On pourra, si on le juge à propos, terminer par l'absoute et, dans

ce cas, il y aura un catafalque;

6° L'annonce en sera faite, du haut de la chaire, le jour de la Toussaint, et les fidèles devront être exhortés à faire la sainte communion pour gagner l'indulgence plénière applicable aux âmes du purgatoire.

Pendant ces dernières années, des municipalités ou des bureaux